



*Maison Des Adolescents
des Hauts-de-Seine*

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LA DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DE L'ÉDUCATION NATIONALE DES HAUTS-DE-SEINE (DSDEN 92)
ET
LA MAISON DES ADOLESCENTS DES HAUTS-DE-SEINE (MDA 92)**

Entre :

La Maison Des Adolescents des Hauts-de-Seine, sise Espace Andrée Chedid, 60 rue du Général Leclerc, 92130 Issy-les-Moulineaux, représentée par Monsieur Jean-Luc Rivoire, Président de la Maison Des Adolescents des Hauts-de-Seine, dûment habilité par les statuts à signer,

Dénommée ci-après « MDA92 »

d'une part,

Et :

La Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Hauts-de-Seine, sise 167/177 avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie, 92013 Nanterre cedex, représentée par Madame Dominique FIS, Directrice académique des services de l'Éducation nationale, directrice des services départementaux de l'Éducation nationale des Hauts-de-Seine,

Dénommée ci-après « DSDEN92 »

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

- Vu le code de Santé publique ;
- Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L131-6 et suivants, ses articles R131-7 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L226-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

- Vu la circulaire interministérielle DGS/SD6C DHOS/D2/DESCO N° 2005-471 du 18 octobre 2005 relative à la mise en œuvre d'un dispositif de partenariat entre équipes éducatives et de santé mentale pour améliorer le repérage et la prise en charge précoce des signes de souffrances psychiques des enfants et des adolescents ;
- De la circulaire CAB/FC/D/12871 et du Cahier des charges sur les Maisons Des Adolescents du 4 mai 2005 du Ministère de la Santé et des Solidarités, complétée par une circulaire n°00817 du 05 novembre 2009 et une circulaire n°5899/SG du 28 novembre 2016 ;
- Vu la circulaire interministérielle n°2014-159 du 24/12/2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire ;
- Vu les statuts de la MDA 92 datés du 23 janvier 2009 et modifiés par avenant le 16 avril 2015 ;
- Vu la convention entre le Ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et l'Association Nationales des Maisons Des Adolescents du 16 juin 2016 ;
- Vu le plan régional de Santé Publique arrêté par le Préfet de région Ile-de-France en date du 10 mai 2006.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la DSDEN 92 et la MDA 92 décident de formaliser leur partenariat par la mise en place d'un programme d'actions autour de projets en commun déjà réalisés et d'autres collaborations à développer.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE LA PRESENTE CONVENTION

Pour mettre en œuvre ce partenariat, la DSDEN92 et la MDA 92 se donnent les objectifs suivants :

- Organiser une rencontre entre la directrice académique des services de l'Éducation nationale des Hauts-de-Seine ou son représentant et le Président (ou son représentant) de la MDA 92 pour fixer les objectifs et la politique départementale autour de la période de l'adolescence et de ses problématiques ;
- Organiser des rencontres entre le représentant de la MDA ou son représentant et madame la directrice académique ou son représentant pour déterminer les actions et les informations à diffuser auprès des deux partenaires ;
- Faciliter la mise en réseau de tous les acteurs de la période de l'adolescence en s'appuyant sur les missions d'animation et de coordination de la MDA 92 et de l'Éducation Nationale.
- Développer des actions de sensibilisation pour la prévention des jeunes ;

- Développer la prévention, l'accompagnement et la prise en charge des troubles pouvant conduire à l'échec scolaire ;
- Contribuer à la prévention au sens large, de toute forme de violence des jeunes et de leur famille ;
- Concourir à la réflexion et à l'élaboration des contenus de formation destinés aux professionnels de la MDA 92 et de l'Éducation Nationale.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est de trois ans. Elle peut être renouvelée une fois pour la même durée par tacite reconduction, soit une durée d'exécution totale de six ans. Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord entre les parties soit à l'initiative de l'une d'entre-elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de six mois minimum.

Fait à Nanterre, en deux exemplaires originaux, le 11 octobre 2017

La Directrice académique des services de
l'Éducation nationale, directrice des services
départementaux de l'Éducation nationale des
Hauts-de-Seine

Le Président de la Maison des Adolescents des
Hauts-de-Seine

L'Inspectrice d'Académie
Directrice académique
des services de l'Éducation nationale
des Hauts-de-Seine
Dominique Fis

Dominique FIS

Jean-Luc RIVOIRE

